

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2012-1545 du 28 décembre 2012 modifiant le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres

NOR : DEVR1240216D

Publics concernés : bénéficiaires du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres et professionnels de l'automobile.

Objet : reconduction de l'aide à l'acquisition de véhicules propres pour l'année 2013.

Entrée en vigueur : le texte s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Notice : le dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres, dit « bonus écologique », est reconduit pour l'année 2013, selon les mêmes modalités que celles mises en place au second semestre 2012. Ainsi, toute personne faisant l'acquisition d'un véhicule combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole peut bénéficier d'une aide d'un montant de 4 000 € pour les véhicules émettant moins de 110 g de CO₂/km. Pour les autres véhicules, l'aide est de 200 € pour la tranche 91-105 g de CO₂/km, de 550 € pour la tranche 61-90 g de CO₂/km, de 4 500 € pour la tranche 51-60 g de CO₂/km, de 5 000 € pour la tranche 21-50 g de CO₂/km et de 7 000 € pour la tranche 0-20 g de CO₂/km. L'aide majorée, d'un montant de 200 €, est également reconduite lorsque l'acquisition d'un véhicule propre s'accompagne d'une destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 26 décembre 2007 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – Au *a* du 5^o de l'article 1^{er}, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

TYPE DE VÉHICULE	TAUX D'ÉMISSION DE DIOXYDE DE CARBONE (en grammes par kilomètre)					
	Année de facturation					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Véhicules, acquis ou pris en location par des personnes physiques, combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole	140	140	135	110	110	110
Autres véhicules	130	130	125	110	105	105

Art. 3. – Au *a* du 1^o de l'article 3, le second tableau est remplacé par le tableau suivant :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)						
	Date de facturation						
	2008	2009	2010	2011	Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2012	Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2012	2013
Taux ≤ 110	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	4 000	4 000
110 < taux ≤ 130				0	0	0	0
130 < taux ≤ 135							
135 < taux ≤ 140			0				

Art. 4. – Au *b* du 1^o de l'article 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

TAUX D'ÉMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	MONTANT DE L'AIDE (en euros)						
	Date de facturation						
	2008	2009	2010	2011	Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 2012	Du 1 ^{er} août au 31 décembre 2012	2013
Taux ≤ 20	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	7 000	7 000
20 < taux ≤ 50	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
50 < taux ≤ 60	5 000	5 000	5 000	5 000	3 500	4 500	4 500
60 < taux ≤ 90	1 000	1 000	1 000	800	400	550	550
90 < taux ≤ 95				400	100	200	200
95 < taux ≤ 100							
100 < taux ≤ 105							
105 < taux ≤ 110	700	700	500	0	0	0	0
110 < taux ≤ 115							
115 < taux ≤ 120			100				
120 < taux ≤ 125							
125 < taux ≤ 130	200	200	0				

Art. 5. – Au second 2^o du I de l'article 10 et au second 3^o du I du même article, les mots : « 31 décembre 2012 » et « 31 mars 2013 » sont respectivement remplacés par les mots : « 31 décembre 2013 » et « 31 mars 2014 ».

Art. 6. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 7. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du redressement productif, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

Le ministre de l'économie et des finances,

PIERRE MOSCOVICI

Le ministre du redressement productif,

ARNAUD MONTEBOURG

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

JÉRÔME CAHUZAC